



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 52, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/417/Add.1)]

62/184. Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 56/178 du 21 décembre 2001, 57/235 du 20 décembre 2002, 58/197 du 23 décembre 2003, 59/221 du 22 décembre 2004, 60/184 du 22 décembre 2005 et 61/186 du 20 décembre 2006 relatives au commerce international et au développement, et rappelant également les dispositions de la Déclaration du Millénaire¹ ayant trait au commerce et aux questions de développement connexes, ainsi que les textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement², du Sommet mondial pour le développement durable³ et le Document final du Sommet mondial de 2005⁴,

Rappelant également sa résolution 60/265 du 30 juin 2006 sur la suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international,

Réaffirmant la valeur du multilatéralisme pour le système commercial mondial et l'engagement qui a été pris de mettre en place un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable, qui contribue à la croissance économique, au développement durable et à la création d'emplois dans tous les secteurs et soulignant que les arrangements commerciaux bilatéraux et régionaux doivent contribuer au système commercial multilatéral,

Soulignant que les processus et procédures mis en œuvre doivent être ouverts, transparents, ouverts à tous, démocratiques et plus rationnels pour que le système commercial multilatéral fonctionne efficacement, y compris au niveau de la prise de décisions, et pour que les pays en développement puissent obtenir que les résultats

¹ Voir résolution 55/2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.

des négociations commerciales tiennent véritablement compte de leurs intérêts vitaux,

Réaffirmant que les préoccupations relatives au développement font partie intégrante du Programme de Doha pour le développement, qui met les besoins et intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés au centre du Programme de travail de Doha⁵,

Notant que l'agriculture a pris du retard par rapport au secteur manufacturier en matière d'élaboration de disciplines multilatérales et de réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et que, à travers le monde, du fait que la plupart des pauvres vivent de l'agriculture, les moyens de subsistance et les conditions de vie de la plupart d'entre eux sont gravement menacés par les profondes distorsions de la production et des échanges de produits agricoles provoquées par les subventions à l'exportation très élevées, le soutien interne qui fausse les échanges et les mesures protectionnistes qu'appliquent de nombreux pays développés,

Prenant acte du rapport du Conseil du commerce et du développement⁶ ainsi que du rapport du Secrétaire général⁷,

1. *Se déclare très préoccupée* par l'absence de progrès véritable des négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce, qu'elle considère comme un grave revers pour le cycle de Doha, invite les pays développés à faire preuve de la souplesse et de la volonté politique nécessaires pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouvent actuellement les négociations, et demande à tous les membres de l'Organisation mondiale du commerce de respecter le mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha⁵, dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce⁸ et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong⁹, qui met le développement au cœur du système commercial multilatéral ;

2. *Souligne* que pour que le cycle de Doha puisse aboutir de façon satisfaisante, les négociations doivent conduire à l'élaboration de règles et de disciplines dans le secteur de l'agriculture, dans le respect du mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision prise le 1^{er} août 2004 par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

3. *Souligne également* qu'il est nécessaire que les négociations de l'Organisation mondiale du commerce sur l'accès aux marchés des produits non agricoles soient à la hauteur du mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, dans la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce en date du 1^{er} août 2004 et dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

4. *Souligne en outre* qu'il est nécessaire que les négociations menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce progressent sensiblement dans

⁵ Voir A/C.2/56/7, annexe.

⁶ A/62/15 (Parts I à III) et rectificatifs et A/62/15 (Part IV). Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 15*.

⁷ A/62/266.

⁸ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/579 et Corr.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(05)/DEC. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

tous les domaines concernés tels que les services, les règles et la facilitation du commerce afin que tout résultat conforme au mandat en faveur du développement contenu dans la Déclaration ministérielle de Doha, la décision du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce du 1^{er} août 2004 et la Déclaration ministérielle de Hong Kong tienne pleinement compte des préoccupations des pays en développement ;

5. *Souligne* que l'interdépendance accrue des économies nationales à l'heure de la mondialisation et la mise en place de systèmes réglementant les relations économiques internationales signifient que la marge d'action des pays dans le domaine économique, à savoir la portée des politiques intérieures, en particulier en matière de commerce, d'investissement et de développement industriel, est maintenant souvent délimitée par des règles et des engagements internationaux et par des considérations de marché au niveau mondial, que c'est à chaque gouvernement d'arbitrer entre les avantages qu'il retirera de l'acceptation des règles et engagements internationaux et les contraintes qui limiteront sa marge d'action, et qu'il est particulièrement important pour les pays en développement que tous les pays soient conscients de la nécessité de concilier au mieux marge d'action nationale et disciplines et engagements internationaux ;

6. *Se déclare profondément préoccupée* par l'adoption de lois et autres formes de mesures économiques coercitives, notamment de sanctions unilatérales à l'encontre des pays en développement, qui sapent le droit international et les règles de l'Organisation mondiale du commerce et qui menacent aussi gravement la liberté du commerce et des investissements ;

7. *Réaffirme* les engagements pris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce⁵ et lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés¹⁰, demande à cet égard aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait d'accorder d'ici à la fin de 2008, sur une base durable, à toutes les exportations provenant de tous les pays les moins avancés un accès immédiat et prévisible aux marchés, en franchise de droits et sans contingentement, invite aussi les pays en développement qui sont en position de le faire à étendre l'autorisation d'accès aux marchés des exportations de ces pays en franchise de droits et sans contingentement et, à cet égard, réaffirme également qu'il faut envisager des mesures supplémentaires pour améliorer progressivement l'accès des pays les moins avancés aux marchés, et réaffirme en outre que les membres de l'Organisation mondiale du commerce doivent adopter des mesures pour assurer un accès effectif à leurs marchés, à leurs frontières ou en d'autres lieux, et notamment des règles d'origine simplifiées et transparentes afin de faciliter les exportations des pays les moins avancés ;

8. *Réaffirme également* l'engagement pris de mettre en œuvre activement le programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce en ce qui concerne les questions et les préoccupations relatives au commerce qui ont une incidence sur la poursuite de l'intégration des petits pays dont l'économie est fragile dans le système commercial multilatéral, d'une manière compatible avec leur situation particulière, pour les aider à parvenir à un développement durable, conformément au paragraphe 35 de la Déclaration ministérielle de Doha et au paragraphe 21 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong ;

¹⁰ Voir A/CONF.191/13.

9. *A conscience* des problèmes et des besoins particuliers des pays en développement sans littoral dans un nouveau cadre global relatif à la coopération en matière de transport en transit pour les pays en développement sans littoral et de transit, demande à ce sujet que l'on applique pleinement et effectivement le Programme d'action d'Almaty¹¹, et souligne que le Consensus de São Paulo¹², en particulier les paragraphes 66 et 84 de ce texte, doit être appliqué par les organisations internationales compétentes et les donateurs dans une optique pluraliste ;

10. *Constate* qu'il faut faire en sorte qu'aucune forme de protectionnisme ne vienne compromettre l'avantage comparatif des pays en développement, notamment l'utilisation arbitraire et abusive de mesures non tarifaires, de barrières non commerciales et d'autres normes visant à limiter injustement l'accès des produits des pays en développement en particulier aux marchés des pays développés, réaffirme à cet égard que les pays en développement devraient jouer un rôle plus important dans la définition des normes relatives notamment à la sûreté, l'environnement et la santé, et reconnaît qu'il est nécessaire de faciliter une participation accrue et réelle des pays en développement aux travaux des organisations internationales compétentes en matière d'établissement de normes ;

11. *Constate également* qu'il faut intensifier les échanges Sud-Sud, qui doivent continuer à être stimulés par un plus large accès aux marchés ;

12. *Constate en outre* que l'aboutissement du troisième cycle de négociations sur le Système global de préférences commerciales entre pays en développement pourrait jouer un rôle dans les échanges Sud-Sud ;

13. *Demande* que soient accélérés les travaux sur la dimension développement du mandat concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹³ dans l'esprit de la Déclaration ministérielle de Doha, notamment les travaux qui visent à ce que les règles en matière de propriété intellectuelle soient pleinement conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique¹⁴ et ceux qui concernent l'Accord et les questions de santé publique qui touchent de nombreux pays en développement, y compris les pays les moins avancés, notamment les questions liées aux épidémies de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, entre autres ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans son rapport sur l'application de la présente résolution les différents moyens qui permettraient à l'Organisation des Nations Unies d'aider à accélérer les travaux concernant la dimension développement de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

15. *Demande* de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce de tous les pays en développement – en particulier les pays les moins avancés et notamment ceux qui sortent d'un conflit – qui en font la demande, en ayant à

¹¹ *Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.*

¹² TD/412, deuxième partie.

¹³ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 du 20 décembre 2000 et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et demande que les directives de l'Organisation mondiale du commerce sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi ;

16. *Souligne* la nécessité de poursuivre les travaux afin d'encourager une plus grande cohérence entre le système commercial multilatéral et le système financier international, et invite la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à entreprendre, conformément à son mandat, l'analyse de fond qui s'impose dans ces domaines et à rendre ces travaux opérationnels, notamment par ses activités d'assistance technique ;

17. *Invite* les pays donateurs et les pays bénéficiaires à mettre en œuvre les recommandations de l'Équipe spéciale chargée de l'aide pour le commerce, créée par le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités d'exportations et d'offre, y compris en développant leurs infrastructures et leurs institutions, et à accroître leurs exportations, et souligne à cet égard la nécessité urgente de donner pleinement effet à cette initiative en y affectant des ressources additionnelles, non conditionnelles et prévisibles suffisantes ;

18. *Salue* les efforts actuellement réalisés en vue de mettre en œuvre le Cadre intégré renforcé pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, grâce à des ressources financières additionnelles, non conditionnelles et prévisibles, afin de renforcer leurs capacités d'exportations et d'offre, et invite instamment leurs partenaires de développement à accroître leur contribution au Fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré sur une base pluriannuelle ;

19. *Réaffirme* le rôle central que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement peut jouer, dans le système des Nations Unies, pour l'examen intégré des questions de commerce et de développement et des questions connexes dans les domaines de la finance, de la technologie, de l'investissement et du développement durable, et invite la communauté internationale à s'employer à renforcer la Conférence afin de lui permettre d'accroître sa contribution dans ses trois principaux domaines d'action, à savoir la concertation, la recherche et l'analyse des politiques, et l'assistance technique, en particulier en accroissant ses ressources de base ;

20. *Se félicite* de la tenue à Accra, du 20 au 25 avril 2008, de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et en attend avec intérêt les débats qui seront consacrés aux nouvelles possibilités offertes par la mondialisation et aux problèmes qu'elle présente pour le développement, en particulier pour les pays en développement ;

21. *Invite* la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à son mandat, à surveiller et à évaluer l'évolution du système commercial international ainsi que les tendances du commerce international du point de vue du développement et, en particulier, à étudier les questions intéressant les pays en développement, en aidant ceux-ci à renforcer leur capacité de déterminer leurs propres priorités en matière de négociation et de négocier des accords commerciaux, notamment dans le cadre du Programme de travail de Doha⁵ ;

22. *Réaffirme* le rôle fondamental que le droit et les politiques de la concurrence jouent dans l'équilibre du développement économique et la validité de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives¹⁵, ainsi que le rôle important et utile que joue la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans ce domaine, et décide de convoquer, en 2010, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième conférence des Nations Unies qui serait chargée d'examiner tous les aspects de cet Ensemble de principes et de règles ;

23. *Prie instamment* les donateurs de doter la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement des ressources accrues dont elle a besoin pour fournir aux pays en développement une assistance efficace et adaptée à leur demande, et d'accroître leur contribution aux fonds d'affectation spéciale du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et du Programme commun d'assistance technique intégrée ;

24. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de lui présenter à sa soixante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement » de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », un rapport sur l'application de la présente résolution et sur les faits nouveaux concernant le système commercial multilatéral ;

25. *Prie également* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce afin qu'elle soit diffusée en tant que document officiel de l'Organisation mondiale du commerce.

*78^e séance plénière
19 décembre 2007*

¹⁵ A/C.2/35/6, annexe.